

**DEC2023-71**  
DFA/IP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Décision portant retrait de la décision budgétaire modificative n°DEC2023-64 portant virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5217-10-6,

**Vu** la délibération n°DEL2022-084 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et approbation du règlement budgétaire et financier,

**Vu** la délibération n°DEL2023-037 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 de la Commune,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

**Considérant** que par délibération n°DEL2022-084 en date du 7 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

**Considérant** qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables suite au transfert de l'inventaire de la nomenclature M14 vers la nomenclature M57 (liste jointe en annexe),

**Considérant** que la nomenclature M57 manque de précision sur la possibilité d'effectuer de tels virements entre des chapitres de dépenses réelles et de dépenses d'ordre,

**Considérant** que suite à un message d'erreur du logiciel HELIOS de la Direction Générale des Finances Publiques, et malgré une première validation de la Trésorerie Générale et de la Préfecture, la légalité de la décision n°DEC2023-64 est aujourd'hui questionnée au niveau du Ministère des Finances,

**Considérant** que face au doute de pouvoir procéder à des mouvements de crédits entre chapitre de dépenses réelles et de dépenses d'ordre sur décision du Maire, il est préférable de soumettre une délibération au vote du Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La décision n°DEC2023-64 en date du 15 novembre 2023 portant virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2023 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 11 décembre 2023

Le Maire  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

